

ARRÊTE MUNICIPAL N°206/2023/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Salon de la Généalogie.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 21/09/2023 présentée par Monsieur FÉVRIER Bernard, secrétaire de l'association «Union des Généalogistes du Gard», sis Archives départementales de Gard, 365 rue du Forez 30000 Nîmes pour organiser les rencontres Généalogiques et Historiques du Gard, rue Marcel Bonnafoux, dans la salle Polyvalente Louis Picard à 30320 Marguerittes du Samedi 14 Octobre 2023 de 08h00 au Dimanche 15 Octobre 2022 à 18h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées,

ARRETE

Article 1 : L'association «Union des Généalogistes du Gard» représentée par son secrétaire Monsieur FÉVRIER Bernard est autorisée à occuper la salle polyvalente Louis Picard et la plaine de Peyrouse (partie herbeuse) pour le stationnement du Samedi 14 Octobre 2023 de 08h00 au dimanche 15 Octobre 2023 à 18h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Le stationnement est autorisé sur la plaine de Peyrouse (partie herbeuse), rue Marcel Bonnafoux pour la période du samedi 14 Octobre 2023 de 08h00 au dimanche 15 Octobre 2023 à 18h00 pour le salon de la généalogie.

Article 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4 : La responsabilité du demandeur est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à l'association «Union des Généalogistes du Gard».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt sept Septembre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public